

Art. 3. — Le ministre des Affaires Etrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet de la date de nomination de l'intéressé et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 5 septembre 1963.
N. Grunitzky

DECRET N° 63-117 du 13-9-63 fixant le droit de sceau établi au profit du Trésor sur les actes de naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la constitution du 11 mai 1963 ;
Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois des finances ;
Vu l'article 21 de la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise ;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il sera perçu au profit du trésor sans préjudice des frais d'insertion au journal officiel, mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement, ni d'aucun décime à l'occasion de chaque naturalisation un droit de sceau dont le montant est fixé à trente mille francs C.F.A. (30.000 frs c.f.a.).

Art. 2. — Ce droit de sceau est susceptible d'une remise partielle ou totale.

L'impétrant doit produire à cet effet un dossier justifiant ses prétentions à la remise partielle ou totale.

Ce dossier est celui exigé pour le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le dossier ainsi constitué est transmis avec avis par le garde des sceaux, ministre de la justice au ministre des finances qui statue sur la remise partielle ou totale du montant du droit de sceau.

Cette décision est notifiée au garde des sceaux et à l'impétrant.

Art. 3. — Avant d'être soumis au conseil des ministres par le garde des sceaux, le dossier de naturalisation doit contenir la quittance attestant que l'impétrant a versé le montant du droit de sceau — et dans le cas d'une remise totale, la décision du ministre des finances.

Art. 4. — Le requérant a droit au remboursement des sommes versées au titre du droit de sceau en cas de rejet de sa demande de naturalisation.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 septembre 1963.

Par le Président de la République,
ministre de l'Intérieur :
N. Grunitzky

*Le Garde des Sceaux
ministre de la Justice,*

A. Kuévidjen

Le Ministre des finances,

A. Meatchi.

*Le ministre de la fonction publique,
et des Affaires Sociales,*

O. Pana

DECRET N° 63-120 du 19-9-63 modifiant le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 25 et 26 ;
Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le Tourisme est rattaché au Ministère du Commerce et de l'Industrie qui prend l'appellation de « Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 septembre 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-121 du 19-9-63 portant création d'une commission nationale de l'UNESCO de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise promulguée le 11 mai 1963 ;

Vu la convention signée à Londres le 16 novembre 1945, portant création de l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.) ;

Vu l'article 7 de l'acte constitutif de cette convention et notamment son paragraphe 1 recommandant aux pays Membres de l'UNESCO la création d'une commission nationale dans leurs territoires respectifs.

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé dans la République togolaise une commission nationale de l'UNESCO.

Art. 2. — La commission nationale de l'UNESCO exerce un rôle consultatif de liaison et d'information, et assume des fonctions d'exécution.

1°) *Le rôle consultatif* de la commission nationale qui assure par l'intermédiaire de ses commissions spécialisées consiste en :

— l'examen du projet de programme et du budget de l'UNESCO.

— la désignation d'experts et de spécialistes togolais

— la mise en œuvre des résolutions de la conférence générale de l'UNESCO. Dans cet esprit, la commission peut être amenée à soumettre aux autorités compétentes des propositions susceptibles d'être mises en œuvre sur le plan national.

Les membres de la commission peuvent saisir le secrétaire général du comité exécutif de toutes les propositions concernant le programme de l'organisation et en demander l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission intéressée.